Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 035-213500499-20260629-12DEC2606047DAU-DE

MAIRIE DE CANCALE
35260 ILLE-ET-VILAINE

N°12-DEC-2026-06-047-DAU

DECISION

Prise en vertu d'une délégation de pouvoirs
Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz sur le territoire de la commune donne droit au règlement d'une redevance appelée RODP conformément à l'article R2333-114 du Code général des Collectivités modifié par le décret n°2007-606 du 25 avril 2007. De même l'occupation provisoire du domaine public pour les chantiers de distribution de gaz naturel donne lieu à une redevance ROPDP conformément à l'article R2333-114-1 du Code général des Collectivités modifié par le décret n°2023-797 du 18 août 2023.

Dans ce sens, conformément à la délibération 54-DEL-2026-04-026-DGS du 10 avril 2026 autorisant Monsieur Le Maire, par délégation du conseil municipal, à être chargé d'un certain nombre de missions dévolues normalement au conseil, et ce pour la durée de son mandat, dans le but de favoriser l'expédition des affaires courantes de la collectivité.

Considérant que GRDF est redevable auprès de la collectivité de redevances pour l'occupation du domaine public au titre de l'année 2026,

Dans ces conditions,
Le Maire de la Ville de cancale,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la redevance annuelle fixée par GRDF au montant de 1780 € dans son courrier du 23 juin 2026, pour la RODP correspondant à une longueur d'ouvrages de transport et de distribution de gaz de 32 458 mètres.

ARTICLE 2 : Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Cancale ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants sa publication.

ARTICLE 3 : Que la présente décision sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la ville de Cancale et qu'elle sera affichée pendant deux mois.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur le receveur de la Ville de Saint Malo.

A Cancale, le 29 juin 2026

Le Maire,

Marcel LE MOAL